

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4017-2017  
(R-3944-2015 / R-3949-2015 / R-3957-2015)

RIO TINTO ALCAN INC.,

Demanderesse en révision

et

HYDRO-QUÉBEC, demanderesse dans les  
dossiers R-3944-2015 / R-3949-2015 /  
R-3957-2015

---

**DEMANDE DE RÉVISION**  
**(Art. 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION, RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA ») EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

**I. LA DEMANDE DE RÉVISION**

1. Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») demande la révision judiciaire d'une conclusion de la décision D-2017-110 (la « **Décision** ») du 27 septembre 2017 de la première formation (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le cadre de la demande d'adoption de normes de fiabilité dans le dossier R-3944-2015.

2. La conclusion énoncée au paragraphe 79 est discutée aux paragraphes 58 à 78 de la Décision et est relative à la transmission de rapports d'événements par les entités visées à la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** »), une autorité étrangère, dans le cadre de l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2 :

[76] Il est de l'essence même de la Loi qu'une norme NERC adoptée par la Régie, jointe à l'Annexe Québec, devient une norme de la Régie applicable au Québec. La Régie est donc l'autorité qui, par le biais de la norme et de son Annexe adoptées, oblige les entités visées à les appliquer.

[...]

[78] À la lecture de l'exigence E2 de la norme, la Régie juge que ce n'est pas l'autorité étrangère qui oblige l'entité à lui transmettre les informations. C'est plutôt la Régie qui, lorsqu'elle adopte une norme et son Annexe, les fait siennes et oblige l'entité à transmettre les informations à l'organisme externe.

[79] Tenant compte de ce qui précède, la Régie rejette la modification proposée par RTA en ce qui a trait à l'annexe 1 de la norme EOP-004-2.

(ci-après, la « **Conclusion** »)

3. La NERC est désignée depuis 2006 comme l'*Electric Reliability Organization* (« **ERO** ») pour les États-Unis par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) américaine.

4. RTA soumet que la Conclusion est grevée de vices de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») considérant que la Première formation a manifestement erré en droit dans son application de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* (RLRQ c D-12) (la « **Loi** ») :

- a) en faisant indirectement ce qu'elle ne pouvait faire directement en vertu de la Loi;
- b) en effectuant une distinction que la Loi ne lui permettait pas de faire.

## II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE À LA DEMANDE DE RÉVISION

5. L'article 37 (3) de la LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

6. Il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37 (3) de la LRÉ.

7. Une fois les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ satisfaites, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer une décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

## III. LES MOTIFS DE RÉVISION DE LA CONCLUSION

8. L'Annexe 1 de la norme EOP-004-2, développée dans sa version anglaise par la NERC aux États-Unis, se lit ainsi :

« REMARQUE : Lorsque les conditions sont défavorables (par exemple, des conditions météorologiques sévères, des événements multiples, etc.), il peut être impossible de déclarer les dommages causés par un événement et de produire une déclaration d'événement par écrit à l'intérieur du délai de la norme. Dans de tels cas, l'entité responsable touchée doit aviser les intervenants conformément à l'exigence E2 et fournir toute l'information dont elle dispose au moment de l'avis. Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel ([systemawareness@nerc.net](mailto:systemawareness@nerc.net)), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780).

Soumettre l'annexe 2 de la norme EOP-004 (ou DOE-OE-417) conformément aux exigences E1 et E2 ». (nos soulignés)

9. La Régie justifie ainsi sa conclusion d'autoriser les entités visées à transmettre leurs déclarations d'événements à une autorité étrangère :

[76] Il est de l'essence même de la Loi qu'une norme NERC adoptée par la Régie, jointe à l'Annexe Québec, devient une norme de la Régie applicable au Québec. La Régie est donc l'autorité qui, par le biais de la norme et de son Annexe adoptées, oblige les entités visées à les appliquer.

[...]

[78] À la lecture de l'exigence E2 de la norme, la Régie juge que ce n'est pas l'autorité étrangère qui oblige l'entité à lui transmettre les informations. C'est plutôt la Régie qui, lorsqu'elle adopte une norme et son Annexe, les fait siennes et oblige l'entité à transmettre les informations à l'organisme externe.

10. La Régie a commis une erreur manifeste de droit ou de faits qui a un effet déterminant sur l'objet de la contestation.

11. En effet, tel qu'exprimé dans sa lettre du 27 juillet 2016 (C-RTA-0017) et dans la preuve de RTA du 10 février 2017 (C-RTA-0034), la Loi définit de façon large le terme « document » à son article 1 a) :

«document» : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires;

12. Une déclaration d'événement dont traite la norme EOP-004-2 constitue un rapport contenant certaines informations propres à l'entité visée et cette déclaration est donc un « document » au sens de la Loi.

13. En vertu de l'article 2 de la Loi, une entreprise ne peut être contrainte d'envoyer un tel document à une autorité étrangère.

2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

14. Or, la Régie ne peut pas faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement.

15. L'argument de la Régie à l'effet que ce n'est pas l'autorité étrangère qui oblige l'entité visée à lui transmettre les informations, mais bien la Régie, est artificiel et résulte, en bout de ligne, en une transmission des informations par les entités visées, à une autorité étrangère qui requiert la transmission d'un document, en contravention de la Loi, et par le fait même à un assujettissement de ces entités à une juridiction étrangère non permis par la Loi.

16. La Loi n'effectue pas non plus la distinction que la Régie tente de faire.

17. La Régie ne pouvait, par le biais d'une norme de la NERC applicable au Québec, permettre à une autorité étrangère de forcer une entité visée à lui transmettre un « document » au sens de la Loi.

18. De plus, la Régie ne peut obliger une entité visée, par le biais d'une norme de la NERC qu'elle adopte et qui devra être respectée par les entités visées sous peine de sanction en vertu du régime des normes de fiabilité applicable au Québec et d'outrage au tribunal en vertu de la Loi, à transmettre à une autorité étrangère un « document » au sens de la Loi.

19. La norme elle-même, qui n'est pas une loi, ne peut (i) obliger les entités visées à transmettre des documents à une autorité étrangère contrairement à la Loi et (ii) modifier la portée de la Loi et la protection qu'elle offre aux entreprises faisant affaires au Québec.

20. N'eut été de cette erreur, la conclusion n'aurait pas été la même et la Régie n'aurait pas permis la transmission des données à l'ERO à l'encontre de la Loi.

21. RTA demande ainsi la révision judiciaire de la Conclusion.
22. Pour mémoire, RTA proposait les changements suivants aux dispositions de l'Annexe 1 de la norme E0P-004-2, pour assurer la conformité aux exigences de la norme :

*Remplacer la phrase :*

*« Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »*

*par le texte suivant :*

*« Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446 9780). »*

23. Par conséquent, afin de prévenir toute contravention à la Loi et d'assujettir des entités visées à une juridiction extérieure, une entité visée, assujettie au régime des normes de fiabilité applicable au Québec ne peut être obligée de transmettre à un organisme situé à l'extérieur du Québec tout « document », incluant une déclaration d'événement visée par l'Annexe 1 de la norme E0P-004-2.
24. La Demande de révision doit donc être accueillie.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande de révision suivant ses conclusions;

**RÉVISER** la Décision D-2007-110 de la Première formation de la Régie;

**INVALIDER ET DÉCLARER NULLE** la conclusion contenue au paragraphe 79 de la décision D-2007-110;

**REEMPLACER** la phrase suivante de l'Annexe 1 de la norme E0P-004-2 :

*« Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »*

*par le texte suivant :*

*« Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446 9780). »*

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 27 octobre 2017

  
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse en révision,

**RIO TINTO ALCAN INC.**

Me Pierre D. Grenier

1, Place Ville-Marie, bureau 3900

Montréal QC H3B 4M7

Téléphone : 514-878-8856

Télécopieur : 514-866-2241

[pierre.grenier@dentons.com](mailto:pierre.grenier@dentons.com)